PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 18/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STERLAB

485 AVENUE DE BERLIN
83870 Signes

Références : D-UD83-2025-0110
Code AIOT : 0100002523
SPR/2025-216

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/01/2025 dans l'établissement STERLAB implanté 485 AVENUE DE BERLIN 83870 Signes. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du constat des suites de la mise en demeure du 3 juin 2002, du signalement relatif à la teneur en oxyde d'éthylène dans l'air ambiant émis par la CARSAT en date du 30 avril 2024 et d'une plainte reçue en préfecture en date du 30 août 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STERLAB
- 485 AVENUE DE BERLIN 83 870 Signes
- Code AIOT : 0100002523
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso ;
- IED : Non

L'établissement STERLAB est spécialisé dans la stérilisation de dispositifs médicaux. À ce titre, il bénéficie d'un récépissé de déclaration du 1er août 2022 pour le stockage de 4 tonnes d'oxyde d'éthylène.

Contexte de l'inspection :

- Plainte
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Implantation-Aménagement	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Astreinte	4 mois
7	Locaux et bâtiments à risques explosion	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.9	/	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
8	Valeurs limites et conditions de rejets	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 6.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	émissions sonores	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 8.1	/	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 01/12/2021, article R.511-9	Avec suites, Mise en demeure, dépôt de dossier	Levée de mise en demeure
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 1.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
5	Rétentions	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.10	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
6	Comportement au feu des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
9	Captage et épuration à l'atmosphère	Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les mesures mises en œuvre suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure établi à l'encontre de l'établissement en date du 5 juin 2022 ne permettent pas de lever l'ensemble des non-conformités constatées : Les distances des stockages d'oxyde d'éthylène aux limites de propriété et les distances minimales entre chaque réservoir d'oxyde d'éthylène ne sont toujours pas respectées.

Il a également pu être constaté que les dispositions constructives des locaux d'emploi d'oxyde d'éthylène ne sont pas conformes à la réglementation.

L'exploitant a indiqué vouloir solliciter une demande d'aménagements à la réglementation en vigueur afin de se mettre en conformité.

Concernant les dépassements de la teneur en vapeurs d'oxyde d'éthylène dans l'air ambiant constaté lors du contrôle de la CARSAT Sud-Est en date du 30 avril 2024, des actions correctives ont déjà été

mises en œuvre et d'autres sont en cours de réalisation. Une nouvelle campagne de mesures de la teneur en vapeurs d'oxyde d'éthylène dans l'air ambiant permettant de vérifier l'efficacité de ces actions doit être réalisée.

Enfin, concernant les nuisances sonores émises par l'établissement, objet de la plainte du 30 août 2024, l'exploitant s'est engagé à faire réaliser prochainement une campagne de mesure de bruits de son établissement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/12/2021, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier •
Prescription contrôlée : Classement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement des activités exercées et produits présents sur le site.
Constats : Le volume d'oxyde d'éthylène sur site est au maximum de 3,6 tonnes. Depuis la précédente visite d'inspection, l'exploitant a déclaré le nouveau volume de stockage. L'établissement bénéficie désormais d'un récépissé de déclaration du 1er août 2022 pour le stockage de 4 tonnes maximum d'oxyde d'éthylène.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 **:** Implantation-Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être implantée à une distance d'au moins : - 30 mètres des limites de propriété pour les installations aériennes, - 15 mètres des limites de propriété pour les stockages calorifugés, - 10 mètres des limites de propriété pour les stockages souterrains. Dans le cas des stockages aériens des oxydes d'éthylène et/ou de propylène, une distance de 2 mètres entre génératrices de réservoir doit être respectée afin d'éviter que l'explosion d'un réservoir n'entraîne l'éventrement du réservoir voisin.
Constats : Pour rappel, les réservoirs mobiles d'oxyde d'éthylène sont stockés séparément dans des alcôves grillagées côté Sud et constitués de béton étanché de 20 cm d'épaisseur sur les autres côtés et en toiture.

Ces réservoirs ne sont pas distants de 30 m des limites de propriété et ne sont pas tous distants entre eux de 2 mètres minimum. Par courrier du 9 juin 2022, l'exploitant a indiqué que les limites de sa parcelle ne sont pas matérialisées au Sud par la clôture existante. La clôture a été placée en retrait, à l'intérieur du site, pour éviter tout risque de chute dans le canal des eaux pluviales situé en limite de propriété. La bande de 30 m est située dans ce canal grillagé appartenant pour partie à l'exploitant et pour partie à la CCI (parcelle I299). Par courrier du 12 septembre 2022 transmis à l'exploitant, la CCI du Var indique qu'aucun changement d'usage n'est prévu sur la parcelle I299 à moyen terme et s'engage à informer l'exploitant si la destination de la parcelle est modifiée. Les éléments transmis ne sont pas suffisants pour s'assurer de la maîtrise de l'usage de la parcelle située dans la bande des 30 mètres côté sud autour des stockages. Une servitude de droit privé garantissant un éloignement des tiers équivalent ou l'acquisition de la parcelle I299 apparaît nécessaire. Concernant la distance entre les stockages, l'exploitant a indiqué vouloir solliciter une demande d'aménagement aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 1997 au regard des dispositions constructives de ces stockages. Il a été rappelé à l'exploitant qu'une telle demande doit être étayée d'une étude par une personne qualifiée visant à démontrer que l'explosion d'un réservoir n'entraîne pas l'éventrement du réservoir voisin.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats susvisés, l'exploitant doit, dans les délais impartis mettre en conformité ses installations en respectant la distance réglementaire d'éloignement des réservoirs d'oxydes d'éthylène aux limites de propriété et entre réservoirs. A défaut, l'exploitant peut solliciter une demande d'aménagements justifiant que les mesures compensatoires mises en place permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent ou meilleur auprès de M. le Préfet du Var.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Astreinte
Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 1.4
Thème(s) : Situation administrative, Présence du dossier installation classé
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration - les plans tenus à jour,- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : Depuis la dernière visite d'inspection, l'exploitant a établi un dossier « installation classée » qui a été présenté à l'inspection lors du contrôle. Ce dossier est conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Présence et entretien des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre, - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, - d'un système d'alarme incendie, - de robinets d'incendie armés, - de matériels spécifiques : masques, combinaisons, etc, - il est strictement interdit de recouvrir les égouttures et les rejets accidentels d'oxyde d'éthylène par des terres adsorbantes car cela peut aboutir à l'inflammation des vapeurs d'oxyde d'éthylène. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.
Constats : L'exploitant a présenté le registre de sécurité du site. Les extincteurs ont été contrôlés en avril 2024 par la société SiPro site de La Garde. Un système d'alarme incendie a été mis en service le 3 novembre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.10
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir, - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage mobile des oxydes d'éthylène et/ou de propylène est constitué exclusivement de récipients admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. Les stockages des oxydes d'éthylène et/ou de propylène qui sont situés dans la cuvette de rétention pouvant être déportée doivent pouvoir être inspectés et visibles. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Depuis la précédente visite d'inspection, les rétentions présentes au-dessous des réservoirs d'oxyde d'éthylène ont été désencombrées. Le volume des rétentions associé au stockage de ces réservoirs satisfait désormais à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 6 : Comportement au feu des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 2.4
Thème(s) : Risques accidentels, Résistance au feu
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/04/2022 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les locaux fermés abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures, - stabilité des ossatures de degré 1/2 heure, - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 2 heures, - matériaux de classe M0 (incombustibles). Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant justifie que l'intégralité du stockage d'oxyde d'éthylène est situé en extérieur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 7 : Locaux et bâtiments à risques explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 4.9
Thème(s) : Risques accidentels, bâtiments d'exploitation
Prescription contrôlée : Les locaux fermés abritant une installation d'emploi d'oxydes d'éthylène et/ou de propylène doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance aux explosions minimales suivantes : - construction des structures du bâtiment résistant à la surpression interne muni d'évents d'explosion en toiture ; - utilisation de vitrage de sécurité, de portes battantes.
Constats : Les cellules de stérilisation ne sont pas équipées d'évents d'explosion en toiture et de vitrages de sécurité. L'exploitant a indiqué que les portes de structure battante ont la même fonction que des évents d'explosion en toiture ou des vitrages de sécurité dans la mesure où une explosion à l'intérieur de la cellule verrait la pression augmenter puis les deux portes s'ouvrir partiellement en se déformant d'abord en deçà puis au-delà de leur limite élastique pour permettre au souffle se dissiper à l'extérieur. L'exploitant a déclaré vouloir solliciter une demande d'aménagements aux prescriptions du présent article.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats susvisés, l'exploitant doit, dans les délais impartis, soit mettre en conformité ses installations soit solliciter une demande d'aménagements étayée, justifiant que les mesures compensatoires mises en place permettent de garantir un niveau de sécurité équivalent ou meilleur, auprès de M. le Préfet du Var.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Valeurs limites et conditions de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 6.2
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans l'air ambiant
Prescription contrôlée : Toute disposition, à l'exception des stérilisateurs, sera prise pour éviter le rejet à l'atmosphère des oxydes d'éthylène et/ou de propylène. Dans le cas des stérilisateurs, toute disposition sera prise pour limiter les rejets en ambiance de travail des oxydes d'éthylène et/ou de propylène à 1 ppm.
Constats : Pour rappel, le laboratoire interrégional de chimie de la CARSAT Sud-Est a transmis en date du 30 avril 2024 un signalement à M. le Préfet du Var concernant la teneur en oxyde d'éthylène dans l'air ambiant constatée lors de la campagne de mesure réalisée par leurs soins en date du 8 avril 2024. Les conclusions de cette campagne montrent que l'oxyde d'éthylène est présent à des niveaux très préoccupants pour la santé des salariés y compris dans la salle de conduite placée en surpression. À la date du contrôle, 2 des 16 points analysés dépassent la valeurs limite de 1 ppm, qui constitue également la VLEP (Valeurs limites d'Exposition Professionnelle); plusieurs autres mesures s'en approchent. En conclusion, la CARSAT sollicite l'exploitant afin qu'il supprime les risques d'exposition via l'application de différentes mesures. Le laboratoire a également signalé qu'aucun traitement de l'air pollué avant rejet n'est réalisé.

Suite aux conclusions de la campagne, un plan d'action visant à supprimer les risques pour les salariés a été mis en œuvre, il comprend notamment : • la mise à disposition pour l'ensemble des salariés de détecteurs électrochimiques portatifs et l'obligation du port d'un masque à cartouche dès qu'un détecteur affiche plus de 0 ppm, • la mise en place de détecteurs fixes en différents points de l'atelier et dans les bureaux, l'installation de 4 ventilateurs à haut débit soit 100 000 m^3/h dans le bâtiment de 32 000 m^3 (3 renouvellements/h) • des relevés journaliers ponctuels de la concentration en oxyde d'éthylène par tubes Dräger. Par ailleurs, de nouveaux bureaux administratifs ont été créés, les anciens bureaux qui avaient fait l'objet de mesures correctives (mise en place d'un double SAS et mise en surpression notamment) seront prochainement démantelés. Les 4 ventilateurs mis en place vont prochainement être asservis aux détecteurs électrochimiques fixes. Une étude est en cours afin de s'assurer du positionnement efficient des 4 ventilateurs. Concernant les rejets à l'atmosphère, ces rejets sont réalisés pendant la nuit, en un point unique. Actuellement une simple dilution est réalisé avant rejet. Sous un délai de 3 mois, le site sera équipé d'un brûleur catalytique afin de traiter l'oxyde d'éthylène avant rejet dans l'atmosphère. À ce jour, aucune nouvelle campagne de mesure représentative de la teneur en oxyde d'éthylène dans l'air intérieur ambiant n'a été réalisée par un laboratoire agréé. L'exploitant a indiqué qu'une nouvelle campagne de mesure est prévue sous une échéance de 6 mois afin que l'ensemble du plan d'action prévu soit validé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra diligenter une campagne de mesure de la teneur en oxyde d'éthylène dans l'air intérieur afin de s'assurer de l'efficacité des mesures prises et de démontrer le respect de la concentration maximale admissible. Le rapport associé à cette campagne, accompagné le cas échéant d'un échéancier de mise en conformité, sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 9 **:** Captage et épuration à l'atmosphère

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, cheminée
Prescription contrôlée : Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois,...).
Constats : Le débouché de la cheminée est éloigné des tiers et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 **:** émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/05/1997, article 8.1
Thème(s) : Risques chroniques, bruits
Prescription contrôlée : (...)

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.
Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau (non reproduit voir BO MELTT du 25 juin 1997 p. 34 suivant)
De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.
Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Constats :
Une plainte relative notamment aux nuisances sonores de l'établissement a été transmise à M. le Préfet du Var en date du 30 août 2024.
Depuis quelques mois, un extracteur d'air visant à assurer la bonne dispersion des gaz été mis en place au droit du conduit de cheminée.
Cet équipement est générateur d'un bruit continu. Aucune mesure de bruit n'a été réalisée sur le site depuis le début de l'exploitation. L'exploitant s'est engagé à faire réaliser une campagne de mesure des émissions sonores de son établissement.
Il est à noter que comme mentionné au point 8 du présent rapport, un dispositif de traitement par oxydation thermique avant rejet va prochainement être mis en place. La mise en œuvre de ce dispositif est susceptible de modifier l'impact sonore de l'établissement, aussi l'exploitant a indiqué souhaiter faire réaliser la campagne de mesures de bruits après mise en place du dispositif de traitement, en configuration définitive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Une campagne de mesures des émissions sonores doit être réalisée par un organisme compétent. À l'issue de cette campagne, une copie du rapport associé, accompagné le cas échéant d'un plan d'action visant à respecter les valeurs limite d'émergence acoustique, sera transmis à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois